

Berne, le 27 août 1953.

Département fédéral de justice et police,
B e r n e .

Monsieur le Conseiller fédéral,

Répondant à votre lettre du 23 juillet 1953 (100/10) concernant l'information de la presse, nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Du point de vue pratique, le système des étiquettes vertes et rouges est excellent. Il permet à la chancellerie de voir immédiatement si une proposition qui vient d'être adoptée en séance du Conseil fédéral ou par décision présidentielle contient ou non un texte à communiquer aux journalistes. Il arrive aussi que tel ou tel président de la Confédération, pour éviter tout malentendu, dise après chaque décision du Conseil fédéral "pour la presse", "pas pour la presse". Dans ces cas-là l'étiquette est évidemment très utile. Du point de vue psychologique, il faut reconnaître que la mention "pas pour la presse", apposée à la machine ou sous forme d'étiquette et parfois des deux manières simultanément prête à la critique. Rien n'empêcherait de supprimer la mention "pas pour la presse", étant toutefois entendu que la chancellerie fédérale devrait pouvoir, pour ses besoins pratiques, apposer sur les propositions un discret trait rouge ou vert.

Dans tous les cas où une proposition ne porterait pas la mention "pour la presse" et où la chancellerie aurait quelques doutes sur l'inopportunité d'une publication, elle prendrait contact avec la division compétente.

Les départements devraient naturellement pouvoir continuer à préciser dans leurs propositions: "seulement le dispositif pour la presse", "communication à la presse à retarder jusqu'à ..."

Nous croyons avec vous que ce nouveau système peut causer une certaine détente, mais nous doutons qu'elle soit considérable. Si la presse estime que ce système n'est pas de nature à faire augmenter le volume de ses informations, elle n'y attachera pas une grande importance. C'est pourquoi nous ne voyons pas encore très bien comment renseigner la presse sur une mesure qui est plutôt un geste qu'un remède à une situation dont elle se plaint.

27 AOÛT 1953

B

Peut-être oralement et comme "en passant"?

Dans le cas où le Conseil fédéral se prononcerait pour les changements envisagés, nous adresserions de sa part les instructions suivantes aux départements.

1. Les propositions concernant des décisions à communiquer à la presse porteront, sur la première page, la mention "pour la presse". Cette mention n'est pas nécessaire s'il s'agit d'un message, d'un arrêté à publier au Recueil officiel des lois ou si un communiqué est joint à la proposition.
2. Les propositions concernant des décisions à ne pas communiquer à la presse ne porteront aucune mention, sauf le cas où les mots "secret" ou "confidentiel" s'imposent. Si la chancellerie fédérale a des doutes sur l'inopportunité d'une publication dans les cas de proposition ne portant aucune mention, elle éclaircira la chose avec la division compétente.
3. Les formules: "dispositif seulement pour la presse" ou "à ne communiquer à la presse qu'après le ..." restent naturellement admises.
4. Lorsqu'un département ou une division adresse à des autorités ou associations un avant-projet de loi ou d'arrêté ou autre document analogue et croit ne pas devoir le communiquer en même temps à la presse, il s'abstiendra d'y inscrire la mention "pas pour la presse".

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de notre haute considération.

Pour la chancellerie fédérale:
Le chancelier de la Confédération,